

Date de dépôt: 14 juin 2007

Messagerie

**Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de M. Claude Marcet : Pour quand
le vote sur l'interdiction de fumer dans les établissements
publics ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 24 mai 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le Tribunal fédéral ayant définitivement tranché, la question que tout le monde se pose désormais se résume en peu de mots : quand allons-nous voter ?

La réponse de l'administration cantonale – quand on se permet de lui poser la question – est : on ne sait pas !!!

A lire l'article « Je ne veux plus subir la fumée de mes collègues » dans le journal gratuit 20 Minutes du 23 mai 2007, on constate que la fumée passive tue annuellement quelque 80 000 personnes en Europe (plus de 1 000 en Suisse et probablement plus d'une centaine à Genève).

Les « morts directes », soit celles des fumeurs, dès lors que les coûts induits de santé sont totalement couverts par les « décédés » (au travers de taxes et autres encaissements, de manière insuffisante à entendre certains), même si ces morts ne peuvent pas être qualifiées de secondaires, peuvent par contre être admises comme étant la conséquence directe de la volonté de leurs auteurs. Dont acte.

On ne peut toutefois pas admettre que les « morts indirectes », soit celles des non-fumeurs en raison de la fumée passive qu'ils absorbent, soient oubliées par les autorités de ce canton.

Question : quand allons-nous voter ? ou, autrement dit, jusqu'à quand le gouvernement de ce canton devra-t-il être considéré également comme un responsable indirect des morts dues à la fumée passive dans ce canton ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1. Rappel

L'initiative populaire cantonale formulée intitulée « Fumée passive et santé » (IN 129) a été lancée au printemps 2005. Cette dernière porte sur l'introduction dans la Constitution genevoise d'un nouvel article 178B visant à protéger toutes les personnes contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux publics intérieurs ou fermés, ainsi qu'à retrouver le droit élémentaire de respirer sans mettre en danger sa santé.

2. Le traitement de l'initiative populaire 129 « Fumée passive et santé »

Le comité d'initiative a déposé en chancellerie d'Etat environ 20 230 signatures, dans l'après-midi du 6 juillet 2005. Le gouvernement a constaté l'aboutissement de cette initiative par arrêté en date du 12 octobre 2005; ce dernier a été publié dans la Feuille d'avis officielle le 26 octobre 2005.

Conformément aux procédures applicables et habituelles en la matière, le Conseil d'Etat a remis son rapport au sujet de la validité et de la prise en considération de l'IN 129 le 11 janvier 2006.

Lors de sa session du 26 janvier 2006, le Grand Conseil a renvoyé, conformément à l'article 119 de la loi portant règlement du Grand Conseil (B 1 01), l'IN 129 à la commission législative afin que celle-ci procède aux examens relatifs à sa recevabilité, en particulier quant à l'application du droit supérieur.

La commission législative a constaté que l'initiative populaire « Fumée passive et santé » posait des problèmes de compatibilité avec le droit supérieur, par sa radicalité même, notamment son alinéa 3 qui ne prévoit aucune exception possible. Partant, la commission a conclu à une invalidation très partielle de l'alinéa 3 permettant ainsi de la rendre compatible avec le droit supérieur, tout en n'en dénaturant pas le sens; la commission législative n'a ainsi pas souhaité la suppression complète de l'alinéa 3, lettre a, et s'est prononcée pour l'invalidation partielle de cette disposition. Elle a ainsi suivi le sens préconisé par l'avis de droit du professeur Martenet qui a été demandé le 3 mars 2006 par le bureau du Grand Conseil et remis au mois d'avril. La commission a finalement rendu son rapport en date du 6 juin 2006.

Le parlement genevois a suivi la proposition de la commission législative lors de sa session du 22 juin 2006. Il a ainsi déclaré partiellement valide l'initiative populaire 129 et a amendé la première phrase de l'article 178B, alinéa 3, en la remplaçant par l'expression « Sont concernés ». L'IN 129 a ensuite été renvoyée en commission de la santé pour l'examen de sa prise en considération, conformément à l'article 119B de la loi portant règlement du Grand Conseil (B 1 01).

La décision du Grand Conseil du 22 juin 2006 a fait l'objet d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral, déposé par deux députés cantonaux, pour violation du droit de vote des citoyens, en date du 29 août 2006. Les recourants ont demandé au Tribunal fédéral d'annuler la décision du Grand Conseil et de déclarer invalide l'initiative populaire 129. Ce recours a eu pour effet de suspendre les travaux de la commission de la santé sur cet objet.

Entre-temps, en attendant l'arrêt du Tribunal fédéral, le Conseil d'Etat a remis au Grand Conseil son projet de loi modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Contre-projet à l'IN 129 – PL 9972) qui l'a renvoyé pour examen à la commission de la santé, en date du 25 janvier 2007. En effet, sachant que le Tribunal fédéral bénéficiait d'une certaine latitude en terme de délais pour rendre sa décision, le Conseil d'Etat a souhaité, pour des raisons liées à la protection de la santé des travailleurs, au respect de la liberté et du droit à la protection de la sphère privée des non-fumeurs, mais aussi pour tenir compte du respect de l'autonomie des personnes vivant des situations particulières, soumettre au parlement un contre-projet direct sous la forme d'un projet de loi constitutionnelle. Il a ainsi voulu gagner du temps, afin que le peuple puisse se prononcer aussi vite que faire se peut.

Le Tribunal fédéral a finalement rejeté le recours lors de sa séance du 28 mars 2007. Le Grand Conseil a reçu l'arrêt du Tribunal fédéral en date du 8 mai 2007; le service de la législation de la chancellerie a dès lors recalculé les nouveaux délais de traitement de l'initiative populaire 129, conformément à l'article 121, alinéa 1, de la loi portant règlement du Grand Conseil (B 1 01) qui stipule que : « *Le rapport de la commission chargée de l'examen au fond est portée à l'ordre du jour de la prochaine session utile après sa réception par le bureau, mais examiné au plus tard 18 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative; ce délai est suspendu en cas de recours au Tribunal fédéral contre la décision du Grand Conseil sur la validité de l'initiative* ».

Le délai pour la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, sur la base du rapport de la commission désignée, soit la commission de la santé, avait été initialement fixé au 26 avril 2007.

Or, le traitement du recours à l'IN 129 a eu un effet suspensif de 314 jours entre le jour où la Feuille d'avis officielle a publié la décision de validité partielle du Grand Conseil (28 juin 2006) et le jour où le bureau du Grand Conseil a reçu les considérants du Tribunal fédéral (8 mai 2007).

Dès lors, le nouveau délai pour la prise en considération de l'IN 129 est fixé au 5 mars 2008 et, en cas d'opposition d'un contreprojet, l'adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le 5 mars 2009.

3. Conclusion

La commission de la santé a examiné conjointement l'IN 129 et le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la constitution de la République et canton de Genève (PL 9972 – Contreprojet à l'IN 129). Elle a procédé à plusieurs auditions et ses travaux ont bien avancé, quand bien même le recours a retardé les débats et remis la décision de la commission sur ce dossier à la réception de l'arrêt du Tribunal fédéral.

Dès réception de ce dernier, le Conseil d'Etat a décidé, lors de sa séance du 30 mai 2007, de retirer son PL 9972 afin de simplifier le débat démocratique et afin que le vote populaire ait lieu le plus rapidement possible. Il était conforté dans cette décision dans la mesure où l'arrêt du Tribunal fédéral relatif au recours de droit public contre la décision du Grand Conseil du 22 juin 2006 précise que la loi d'application, qu'il s'agira ensuite d'instituer, devra prévoir des exceptions.

Or, lors de sa séance du 1^{er} juin 2007, la commission de la santé – ayant pris connaissance du retrait du PL 9972 – a refusé l'IN 129 et a souhaité que lui soit tout de même opposé un contreprojet. Aussi, en prenant une telle décision, le Grand Conseil dispose d'un délai au 5 mars 2009 pour se prononcer sur le contreprojet à l'IN 129.

Par conséquent, à l'heure actuelle, il n'est pas possible au Conseil d'Etat de déterminer avec précision la date à laquelle le peuple sera appelé à se prononcer sur l'initiative populaire 129, dans la mesure où cela dépend très largement de la célérité avec laquelle le Grand Conseil procédera à son traitement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer